



## OBSERVATOIRE SUR L'UNION AFRICAINE N. 5/2014

### 1. ACTIVITES RECENTES EN AFRIQUE

#### 1. *Atelier de validation du projet de Cadre africain de justice transitionnelle (ATJF)*

Le Département des affaires politiques, le Bureau du Conseiller juridique et le Centre de l'Union africaine pour l'étude de la violence et de la réconciliation ont organisé un atelier des experts techniques pour la validation du cadre de justice transitionnelle en Afrique.

La nécessité d'un cadre régissant les États sortant d'un conflit est né du fait que l'Afrique a grandement contribué à l'élaboration de normes et pratiques en ce qui concerne la responsabilité de protéger et la Cour pénale internationale (CPI).

Cependant, il existe toujours un écart entre l'existence de normes et leur mise en œuvre par les États africains. Le cadre a donc été élaboré pour aider les États à reconnaître leurs obligations et responsabilités en vue d'assurer la protection contre les violations et les sanctions, et notamment fournir des lignes directrices sur la satisfaction des besoins des victimes.

Le cadre sera soumis au Comité technique spécialisé pour examen avant d'être soumis pour adoption par le Conseil exécutif de l'Union africaine.

#### 2. *Lignes directrices d'un procès équitable*

Une réunion de planification stratégique sur la mise en œuvre des lignes directrices de Luanda sur les conditions de garde à vue et de détention provisoire en Afrique. La réunion a été organisée par le Forum africain de la police civile de surveillance (APCOF) et la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (CHRAGG). L'objectif de la réunion était d'évaluer les lacunes entre cadre législatif, administratif et politique de la Tanzanie en matière d'arrestation, garde à vue et détention provisoire et d'identifier des possibilités de réforme à court et à moyen termes.

Les lignes directrices de Luanda ont été adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 55<sup>ème</sup> session ordinaire à Luanda (Angola) déroulée du 28 avril au 12 mai 2014 et ont été conçues pour aider les États à mettre en œuvre leurs obligations issues de la Charte africaine dans le contexte de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention provisoire.

### 3. *Responsabilité de protéger en droit international et en droit africain*

Une réunion co-organisée par la Coalition internationale pour la responsabilité de protéger (RdeP) et le Centre Vance Cyrus R. pour la justice internationale a eu lieu le 10 septembre 2014 et s'est tenue sous le thème : « Prévention et réponse aux atrocités : La responsabilité de protéger, le droit international, et le cas de la République centrafricaine ».

Bien que la Responsabilité de protéger ne constitue pas un engagement juridique, il est fondé sur les droits internationaux de l'homme et le droit humanitaire existant.

### 4. *Conférences, réunions et tables rondes*

- Conférence organisée sous le thème «Le rôle actuel et l'évolution de la Cour africaine : Conditions pour un engagement global du système africain des droits de l'homme», les 9 et 10 octobre 2014, à Arusha Hôtel à Arusha (Tanzanie), l'Union panafricaine des avocats (PALU), Konrad Adenauer Stiftung (KAS) et Open Society Foundations

- Architecture africaine de gouvernance (AAG) « Faire taire les armes » : les jeunes renforcent la culture de la jeunesse de la démocratie et la paix en Afrique, Nairobi (Kenya), 15-16 septembre 2014.

- Conférence TLS & IBA : « L'exploitation minière en Afrique : opportunités et défis juridiques », Dar es-Salaam, Tanzanie 8-9 septembre 2014

- Réflexion sur la stratégie pour accélérer la ratification, l'adhésion et la mise en œuvre des Traités de l'OUA/UA ayant un rapport direct avec les valeurs partagées au sein de la région d'Afrique de l'Est, Nairobi, Kenya, 25-26 août 2014

### 5. *Épidémie d'Ébola en Afrique*

Les Africains de l'Ouest sont toujours en proie à l'épidémie à virus Ébola. Lors de la 5e session du 3ème Parlement panafricain, la crise liée à Ébola a été abordée, en particulier les conséquences désastreuses engendrées par l'isolement des pays touchés ; les Parlementaires ont appelé à la solidarité et à la coopération des pays africains à lutter contre cette maladie.

Les parlementaires ont également adopté une motion dans laquelle ils demandent à tous les États africains de multiplier par trois leur soutien en ressources financières, logistiques et humaines pour les pays touchés par Ébola ; la création d'un centre de lutte contre la maladie et la suspension immédiate de toutes les interdictions et restrictions de voyage afin d'accélérer l'acheminement de l'ensemble du personnel et des équipements autorisés. Ils se sont en outre engagés à verser un montant important en tant que parlementaires africains aux fonds pertinents créés. La Commission de l'Union africaine a également appelé à la levée des interdictions de voyage imposées. Elle a mis en place le Soutien de l'Union africaine à la lutte contre l'Épidémie d'Ébola en Afrique de l'Ouest (ASEOWA) comme contribution aux efforts en cours visant à éradiquer la maladie en Afrique de l'Ouest. L'ASEOWA devrait renforcer la capacité de riposte des mécanismes nationaux et internationaux existants grâce à la mobilisation de l'expertise technique, des ressources politiques et financières. Il viendra compléter les efforts en cours de l'aide humanitaire et de coordination du soutien apporté aux États membres concernés afin

d'accroître les opérations d'intervention sur le terrain. Il appuiera également les efforts de sensibilisation du public et les mesures de prévention mises en place à travers l'Afrique et plus particulièrement dans la région touchée.

#### 6. *Le Bénin fait la déclaration prévue à l'article 34(6)*

Le 22 août 2014, le Bénin a déposé la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole portant création d'une Cour africaine acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes directement des organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou des individus.

L'article 34 (6) du Protocole prévoit qu' « À tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes annoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole. L'article 5 (3) dispose que « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34 (6) de ce Protocole ». En vertu de l'article 5 (3), la Cour ne peut recevoir de requête intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. Le Bénin est le huitième État membre de l'Union africaine à déposer la déclaration, après le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda et la Tanzanie.

#### 7. *Célébration du 20e anniversaire de la création du TPIR*

Le Tribunal pénal des Nations Unies pour le Rwanda a tenu son 7e Colloque international des procureurs les 4-5 novembre 2014. Le colloque a été suivi les 6-7 novembre 2014, du Symposium international sur l'héritage du TPIR. Les deux événements ont eu lieu à Arusha, en Tanzanie.

Le Colloque des Procureurs fut l'occasion pour présenter les derniers développements sur la profession et les meilleures pratiques des procureurs internationaux et nationaux.

#### 8. *Première Conférence des femmes du système judiciaire*

Intelligence Transfer Centre (ITC) en collaboration avec l'Association des avocats de la SADC (SADCLA) accueille la 1ère Conférence annuelle des femmes du système judiciaire les 25 et 26 novembre 2014 au Gallagher Estate à Midrand en Afrique du Sud.

L'objectif de cette plateforme est d'initier un dialogue sur le continent africain sur la façon dont les femmes peuvent gravir l'échelle judiciaire sans obstacles liés au genre érigés sur leur chemin. Les femmes sont des dirigeantes exceptionnelles et si le secteur public et le secteur privé ont pris des dispositions pour placer plus de femmes à des postes de direction, il existe encore un besoin urgent d'en placer davantage. Cette conférence a mis l'accent sur le développement personnel et professionnel de toutes les femmes qui travaillent pour assurer le fonctionnement de la justice.

**9. Audience publique pour la requête 005/2013 – Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, 3 décembre 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie) et Décision de la Cour sur la requête 04/2013 : Konaté c. Burkina Faso (l'affaire Konaté)**

L'audience publique pour la requête 005/13 - Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie, sur les exceptions préliminaires/recevabilité/fond devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Cour africaine) a eu lieu le 3 décembre 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie).

De même, la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) portant sur la requête 04/2013 : Konaté c. Burkina Faso (l'affaire Konaté) a été rendue le 5 décembre 2014.

Une décision qualifiée d' « historique » au profit de la liberté d'expression en Afrique.

Pour rappeler les faits, en 2012, Issa Lohé Konaté, directeur de l'hebdomadaire L'Ouragan, basé au Burkina Faso, a été arrêté, jugé et condamné pour diffamation contre le Procureur du Burkina Faso, M. Placide Nikiéma, à une peine de 12 mois de prison et une amende de 4 000 000 francs CFA (6 000 Euros). Il avait été arrêté suite à la publication de deux articles questionnant le comportement d'un procureur de la République. Les articles ont soulevé des questions sur des allégations d'abus de pouvoir par le bureau du procureur, en particulier dans le traitement d'une affaire très médiatisée relative à la contrefaçon et au trafic de faux billets de banque.

Dans sa requête à la Cour africaine en date du 17 Juin 2013, M. Konaté, représenté par Maître Nani Jansen de *Media Legal Defence Initiative (MLDI)*, a allégué une violation de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 66 du traité révisé de la CEDEAO. Le requérant a demandé à la Cour de : déclarer que l'emprisonnement pour diffamation viole le droit à la liberté d'expression ; constater que les lois sur la diffamation criminelle ne devraient être utilisées que dans des circonstances restreintes ; ordonner au Burkina Faso de modifier ses lois nationales qui restreignent la liberté d'expression et d'indemniser le requérant en réparation de toutes les pertes encourues, y compris la perte de revenu. En mars 2014, 18 organisations de la société civile et organisations non-gouvernementales sont intervenues en qualité d'*amici curiae* (amis de la cour) dans l'affaire Konaté à la Cour africaine à Arusha (Tanzanie), pour répondre aux préoccupations croissantes concernant l'utilisation des lois sur la diffamation criminelle pour censurer les journalistes et autres professionnels en Afrique.

Le groupe représenté par le directeur exécutif de l'UPA (Union panafricaine des avocats), Me Donald Deya, et Me Simon Delaney de Delaney Attorneys, a fait valoir que les lois contre la diffamation et les injures criminelles sont incompatibles avec la liberté d'expression et compromettent gravement les droits démocratiques des médias et des citoyens concernés à exiger de leurs gouvernements qu'ils s'expliquent. Les gouvernements utilisent souvent ces lois pour faire taire les voix critiques et priver le public d'informations sur les mauvaises conduites des autorités.

Le déni systématique de la liberté d'expression mène les pays sur une pente glissante vers l'impunité et l'autoritarisme. Il existe un lien clair entre la censure et la mauvaise gouvernance. Une société démocratique ne peut fonctionner sans un engagement actif pour la liberté d'expression. Les lois sur la diffamation criminelle du Burkina Faso, tout comme celles de nombreux pays africains, sont les vestiges du colonialisme. Ces lois sont

incompatibles avec une Afrique démocratique et indépendante. Les pays africains sont ceux qui utilisent le plus ces lois incriminant la diffamation pour condamner à une amende et emprisonner des journalistes.

La requête a été jugée recevable et la Cour a procédé à son examen sur le fond. Elle a déclaré :

- À l'unanimité, que l'État défendeur a violé l'article 9 de la Charte africaine, l'article 19 du Pacte et l'article 44 du Traité révisé de la CEDEAO;

- Les violations de la liberté d'expression ne peuvent être sanctionnées par un emprisonnement. Avec 6 voix pour et 4 contre, la Cour a déclaré que les sanctions existantes non privatives de liberté n'ont pas violé l'article 9 de la Charte africaine, l'article 19 du PIDCP, l'article 66 du traité révisé de la CEDEAO. Toutefois, les sanctions doivent être non seulement civiles mais également proportionnées à la violation sinon elles sont incompatibles avec la Charte;

- À l'unanimité, que chaque partie supporte ses frais de procédure;

- Les restrictions doivent viser un but légitime, toutes les peines prononcées par la Haute Cour et la Cour d'appel étaient disproportionnées au crime allégué.

La Cour a ordonné :

- Que l'État défendeur abroge les peines privatives de liberté, et adopte une loi qui réponde aux critères de proportionnalité et de nécessité, dans un délai raisonnable n'excédant pas deux ans.

- Que l'État défendeur indemnise le requérant pour les pertes subies. Celui-ci n'ayant pas indiqué clairement le montant requis dans sa requête, ordonne au requérant de soumettre un mémoire sur les réparations dans les 30 jours à compter de la date du prononcé de l'arrêt. L'État défendeur doit déposer son Mémoire en réponse sur les réparations dans les 30 jours après réception du mémoire du Requérant.

HAJER GUELDICH